

Arrêt

n° 133 898 du 26 novembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 6 avril 1968, de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous résidez à Dakar depuis votre naissance. Après avoir validé quatre années d'études secondaires, vous êtes commerçant depuis 1990.

A l'âge de quarante ans, vous découvrez votre homosexualité, convaincu de ne plus rien ressentir pour les femmes. Vous entretenez vos premières relations sexuelles contre rémunération avec [S.D.], un homme que vous hébergez durant les deux mois d'été.

En février 2005, vous rencontrez [A.S.] sur le marché. Le 17 avril 2010, vous débutez une relation amoureuse.

Le 15 juin 2014, vous entretenez une relation sexuelle dans sa chambre, à son domicile. Son employée de maison se présente exceptionnellement ce jour et ouvre subitement la porte de la chambre. Elle vous surprend et crie alertant les voisins. Vous prenez la fuite par la fenêtre et courez vous réfugier chez [B.], un ami. Votre partenaire est quant à lui arrêté et transféré à la prison de Reubeuss.

Vous décidez de quitter le territoire. Vous quittez le Sénégal le 16 juin 2014, en bateau. Vous arrivez en Belgique le 30 juin 2014 et déposez une demande d'asile ce même jour.

Trois jours après votre arrivée, vous contactez [B.]. Il vous annonce que votre partenaire est en attente de jugement. Vous n'avez à ce jour plus aucune nouvelle du Sénégal.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général n'est nullement convaincu par votre homosexualité.

Tout d'abord, le Commissariat général ne croit pas en votre relation amoureuse avec [A.S.].

En effet, le Commissariat général constate que si vous connaissez un certain nombre de données biographiques sur votre partenaire, **vos propos restent cependant lacunaires sur des points importants.**

Premièrement, invité à trois reprises à évoquer des événements marquants de votre vie de couple (audition, Page 11), vous êtes incapable d'évoquer le moindre souvenir de cette relation ayant prétendument duré quatre années. Or, le Commissariat général estime qu'après une relation aussi longue, vous devriez être capable d'évoquer de nombreux souvenirs communs.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général constate que vous ne pouvez faire de votre compagnon qu'une description sommaire, rapportant qu'il est « court de taille, mince, de teint noir et qu'il a de long cheveux » (idem, Page 6). Vous êtes incapable de fournir le moindre signe distinctif permettant de le reconnaître (ibidem). Vous êtes également incapable de préciser ce que vous appréciez particulièrement chez votre partenaire (idem, Pages 6 et 7). En effet, interrogé à plusieurs reprises à ce sujet, vous évoquez le fait qu'il vous attire physiquement, sans parvenir à donner plus de détails.

Enfin, vos déclarations concernant les activités partagées sont une nouvelle fois peu circonstanciées et démunies de tout détail personnel. En effet, vous déclarez pour toutes activités communes celles de "causer et faire l'amour", déclarations peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue (idem, Page 10).

Au vu de vos déclarations aussi peu circonstanciées, le Commissariat général ne peut pas croire en une réelle proximité avec cet homme.

Deuxièmement, le Commissariat général constate qu'interrogé sur le sort de votre compagnon, vous restez très imprécis. Vous ignorez ainsi ce qu'il lui est arrivé depuis son transfert à la prison de Reubeuss. Alors que vous précisez qu'un procès doit avoir lieu, vous ne savez pas quand il doit être jugé ni devant quel tribunal il doit se présenter (idem, Pages 11 et 12). Vous ne savez pas même le nom de son avocat (ibidem). Vous ne savez pas non plus si, à ce jour, son jugement a déjà été prononcé (ibidem).

Le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable, après une relation amoureuse aussi longue, que vous n'ayez pas tout mis en œuvre pour obtenir des nouvelles de votre compagnon, et cela alors même qu'il pourrait vivre une situation difficile. Un tel constat jette un sérieux doute sur la réalité de votre liaison amoureuse.

Pour l'ensemble de ces arguments, le Commissariat général ne croit pas en votre unique relation amoureuse homosexuelle.

En outre, vous déclarez avoir payé un homme afin d'entretenir vos premières relations sexuelles. Pourtant, vous ne connaissez rien à son sujet. Vous ne savez pas quand a-t-il découvert son homosexualité ni dans quelles circonstances (*idem*, Page 17). Vous ne savez pas s'il a éventuellement entretenu des relations homosexuelles par le passé. Vous ne savez pas sa date de naissance, s'il est marié, s'il a des enfants, ni la nature de sa profession (*idem*, Page 17).

Ces ignorances ne permettent pas de tenir cette relation pour établie.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne que le 30 juin 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers pour des persécutions liées à votre homosexualité alléguée sans avoir la moindre information ni sur la législation relative à l'homosexualité en vigueur dans le Royaume ni sur l'attitude des autorités belges envers la communauté homosexuelle (Rapport d'audition du 13 août 2014, Page 12).

Or, il est invraisemblable qu'une personne, fuyant son pays en raison de persécutions liées à son orientation sexuelle, demande la protection d'un Etat sans savoir au préalable si dans ce dernier l'homosexualité est pénalisée ou pas. Une telle attitude illustre un manque certain d'intérêt et ne peut refléter le sentiment d'une personne qui, craignant pour sa vie, quitte son pays afin de pouvoir vivre librement son orientation sexuelle.

En outre, le Commissariat général relève qu'invité à relater la découverte de votre orientation sexuelle, vous tenez des propos stéréotypés qui empêchent de croire en la réalité de votre vécu.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous découvrez votre orientation sexuelle à l'âge de quarante ans, vous expliquez « ne plus rien sentir pour les femmes » (*idem*, Page 17). Egalement invité à décrire votre ressenti lorsque vous avez entretenu vos premières relations sexuelles, vous déclarez « du plaisir, c'est tout ce que j'ai ressenti » (*idem*, Page 18).

Enfin, vous êtes incapable de témoigner d'une quelconque réflexion au sujet d'une possible conciliation entre votre orientation sexuelle et votre religion. Vous vous contentez de répondre : « Je sais que c'est quelque chose d'interdit, mais c'est que j'aime vivre, je sais que ce n'est pas quelque chose qui est bon pour la religion, c'est ce qui fait que j'y suis » (*idem*, Page 18). La découverte de votre homosexualité à l'âge de quarante ans se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. De plus, l'absence totale de réflexion sur votre nouvelle orientation sexuelle remet sérieusement en cause la réalité de votre expérience.

Pour le surplus, le Commissariat général constate que vous êtes particulièrement mal informé sur l'affaire des lesbiennes de Grand Yoff. Vous déclarez ne pas connaître ce dossier (*idem*, Page 16). Le Commissariat général rappelle néanmoins que vous vivez à Dakar depuis votre naissance, que vous travaillez dans un marché très fréquenté de la capitale et que vous déclarez vous rendre fréquemment dans des lieux de rencontre connus par la communauté homosexuelle. Partant, le Commissariat général estime que, si vous étiez réellement homosexuel, vous auriez forcément prêté une attention particulière à ces deux affaires très médiatisées survenues dans votre ville (*cf.* COI Focus, La situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal). De même, vous êtes incapable de préciser les avancées récemment obtenues par les homosexuels en France.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des nombreuses imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre à propos de votre orientation sexuelle alléguée.

Au vu de ce qui précède, il n'est donc pas permis de croire en la réalité de votre orientation sexuelle. Les persécutions dont vous prétendez avoir été victime en raison de celle-ci ne sont donc pas crédibles.

Quant à l'unique document que vous produisez à l'appui de votre demande, il n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, votre carte d'identité prouve votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation du principe de bonne administration, de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison du caractère lacunaire de ses déclarations concernant son compagnon et sa situation actuelle, de l'inconsistance de ses propos au sujet de la personne avec qui elle aurait entretenu sa première relation homosexuelle, de son ignorance quant à la législation belge au sujet de l'homosexualité, et du caractère stéréotypé de ses déclarations à l'égard de la découverte de son orientation sexuelle.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, sur le motif relatif à la découverte de son orientation sexuelle, la partie requérante soutient que la partie défenderesse « commet une erreur d'appréciation », qu'elle « a expliqué avoir commencé à faire des rêves érotiques d'hommes ce qui a attisé sa curiosité sur cette nouvelle orientation sexuelle », qu'elle « a clairement indiqué que l'islam bannissait l'homosexualité mais qu'elle ne pouvait s'empêcher d'être ce qu'elle est », et qu'elle « n'était pas très pratiquant[e], ce n'est donc pas la religion qui l'a empêché[e] de se considérer dorénavant comme homosexuel ».

Le Conseil estime que le caractère superficiel des réflexions de la partie requérante suite à la découverte de son orientation sexuelle, à savoir le constat de l'absence d'attraction envers les femmes et le fait d'éprouver un grand plaisir avec les hommes, tout en sachant que l'homosexualité est interdite dans son pays d'origine et par sa religion (rapport d'audition, p.16 à 18), ne permet pas de considérer son orientation sexuelle comme établie, au vu des interdictions précitées, ainsi que de l'homophobie d'une partie de la population de son pays d'origine. (Dossier administratif, pièce n°17, Information des pays, « COI Focus – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal ».)

5.5.2 Ainsi, sur le motif relatif à son compagnon, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

S'agissant plus particulièrement des propos de la partie requérante concernant des événements marquants de sa vie de couple, le Conseil considère qu'il est invraisemblable que celle-ci ne puisse s'en rappeler aucun (rapport d'audition, p.11), et estime que le fait de ne vivre cette relation de couple que

durant le week-end ne peut inverser ce constat, au vu de la longueur de cette relation alléguée à savoir 4 ans. (Rapport d'audition, p.5.)

5.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN